

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 959

présenté par

M. Sertin, M. Pellerin, Mme Heydel Grillere, Mme Chandler, M. Fait, Mme Yadan, M. Frei,
Mme Decodts, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Miller, M. Rousset et M. Lauzzana

ARTICLE 15 BIS

I. – À la fin de l'alinéa 19, supprimer les mots :

« d'empêcher les jockeys et les entraîneurs de ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 20 à 22 :

« 1° D'empêcher les jockeys et entraîneurs de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des courses hippiques auxquelles ils participent ;

« 2° De contraindre les jockeys et entraîneurs à déclarer avant une course à laquelle ils participent tout intérêt, directement ou par personne interposée, avec un objet numériques monétisable dont la valeur est susceptible d'être modifiée en fonction des résultats de cette course.

« L'autorité nationale des jeux, en coordination avec les sociétés mères et en lien avec les entreprises de jeux à objets numériques monétisables, évalue régulièrement les risques liés aux jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des courses hippiques pour l'intégrité des courses hippiques. Un décret précise les modalités de ces évaluations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte les spécificités du milieu hippique concernant l'accès aux JONUM pour les jockeys et entraîneurs.

Les sociétés mères des courses hippiques souhaitent proposer un dispositif alternatif dans le cadre de cette expérimentation pour évaluer les risques liés aux JONUM hippiques en matière d'intégrité afin de répondre à la réglementation hippique en vigueur mais sans limiter à priori le modèle économique des JONUM hippiques.

Le dispositif actuellement proposé par l'article 15 bis revient à interdire aux jockeys et aux entraîneurs de participer aux JONUM hippiques et risque d'influer sur la réussite du lancement de ces nouveaux jeux, à rebours de la volonté exprimée de soutenir leur développement par la formalisation d'un cadre expérimental mesuré.

En effet, l'encadrement relatif à la participation des socio-professionnels actuellement envisagé duplique celui applicable aux paris hippiques. Or les JONUM sont différents des paris sportifs parce que la propriété des objets numériques n'est pas limitée dans le temps, tandis que le risque de manipuler une course au travers de prises de paris hippiques est renouvelée à chaque départ de course (18 000 par an).

Cette différence de nature entre JONUM hippiques et paris hippiques permet d'adapter les mesures destinées à préserver l'intégrité des courses hippiques dans le cadre de l'expérimentation législative proposée.

Le mécanisme ici proposé est un mécanisme hybride avec l'introduction dans le code des courses de chaque discipline de dispositifs prévenant le jeu des acteurs socioprofessionnels, basé sur un contrôle régulier de la participation des jockeys et entraîneurs aux JONUM hippiques par les entreprises de JONUM et l'ANJ, en coordination avec les sociétés mères.

L'amendement proposé ne concerne que la participation des jockeys et des entraîneurs aux JONUM hippiques, pas l'interdiction qui leur sera imposée par les codes des courses de chaque spécialité de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.